

Lettre du ministre de la Justice demandant des précisions sur les redevances féodales de Sézanne, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice demandant des précisions sur les redevances féodales de Sézanne, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 290-291;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34723_t1_0290_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bœufs qu'il lui a livrés, et secundo sur quel prix il en doit être payé.

Attendu qu'il a été reconnu que les bœufs dont s'agit ont été livrés par ledit Delaporte audit Thouin comme achetant pour lui-même et non comme l'institué ou le simple mandataire du C. Vanderberghe.

Sur la seconde question, il a été reconnu que le marché et la livraison qui s'en est ensuivie ont eu lieu le matin du 29 septembre dernier; que d'un autre côté ainsi qu'il paraît du bulletin de ce jour, la loi relative au Maximum n'a été décrétée que dans la séance du soir, d'où il paraîtrait résulter que la loi aurait un effet rétroactif relativement audit De la Porte, s'il ne recevait le prix de ces bœufs qu'à raison du Maximum, et d'un autre côté la loi disant que tous les marchés faits et qui ont commencé d'être exécutés ledit jour 29 doivent souffrir la réduction au Maximum, il semblerait contraire à la lettre de la loi de condamner ledit Thouin à payer suivant les conventions du marché dont il s'agit que dans cette incertitude et eu égard à ce que les juges ne peuvent interpréter les lois dont ils ne sont que les organes chargés de leur exécution.

Après que le citoyen de Monteville, homme de loi, assisté de Midy avoué, pour ledit Delaporte et le citoyen Descamps, assisté de Delval, avoué, pour ledit Thouin, ont été ouïs;

Le Tribunal déclare qu'avant (de) faire droit définitivement, il en sera référé à la Convention nationale par l'organe du ministre de la Justice pour avoir l'interprétation de sa volonté, condamne néanmoins par provision, ledit Thouin à payer audit Delaporte les bœufs dont s'agit à raison de *Maximum*, en justifiant par ce dernier de la quantité de livres de viande résultant de la pesée qui s'est faite, si mieux n'aime, ledit Delaporte attendre que la Convention nationale ait donné son interprétation pour recevoir en sommes tout le prix de ses bœufs en conformité de son marché, s'il y échoit. Condamné ledit Thouin aux dépens.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y donner main forte lorsqu'ils en seront légalement requis et à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main.

BERTRAND.

Renvoyé au comité de législation (1).

22

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 13 pluv. II*] (2)

Citoyen président,

Un ci-devant seigneur affranchit, en 1775, les habitants de Sézanne, district de Tonnerre, des redevances féodales, tant en capitaux qu'arrérages, auxquels ils étaient tenus envers lui, mo-

(1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Goupilleau.

(2) DIII 151, doss. Sézanne.

yennant 56 arpents de bois qu'ils lui abandonnèrent.

Depuis la promulgation de la loi du 25 août 1792, portant suppression des droits féodaux, ces habitants se sont cru fondés à réclamer les fonds qu'ils ont concédés pour le prix de l'affranchissement dont il s'agit.

Les arbitres saisis aujourd'hui de cette contestation m'annoncent qu'ils ont suspendu leur décision, parce qu'ils ne croient pas que la loi citée soit applicable à l'espèce, en conséquence, ils m'invitent à appeler sur cet objet l'attention de la Convention nationale.

L'article 3 de cette loi porte: «Tous actes d'affranchissement de la main morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations établies par lesdits actes en représentation de la main morte, soit par des communaux, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs seront restitués à ceux qui les auront concédés, et les sommes de deniers promises par la même cause, et non encore payées, ne pourront être exigées».

L'article 5 comprend dans l'abolition des droits féodaux tous les abonnements qui les représentent. Il est ainsi conçu:

«Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées, ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capensal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasques, terrage, arrage, agriers, complant, soete, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, etc., banalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre 1^{er} du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vaingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourrait être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être reporté».

La première de ces dispositions n'annule et ne révoque que l'affranchissement relatif à la main morte, ainsi que tous les actes qui peuvent y avoir rapport, il n'y est par conséquent fait aucune mention des fonds cédés pour s'affranchir des droits féodaux.

L'autre disposition abolit tous les abonnements pensions et prestations quelconques qui représentent des droits féodaux.

On n'aperçoit donc pas dans la loi citée de texte précis qui décide la question que présente cette affaire, puisque dans un article il s'agit de main morte, et dans un autre de droits féodaux représentés par des abonnements, pensions ou prestations quelconques, et qu'aucun ne fait mention de droits féodaux représentés par des fonds de terre donnés pour les racheter. Le même principe qui anéantit l'abonnement, la pension, la prestation quelconque, paraît devoir anéantir également la concession de fonds de terre, puisque celle-ci est comme ceux là représentative de droits odieux et proscrits. Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque différence entre ces deux espèces, et l'on est obligé de reconnaître que l'abolition d'une pension, d'une prestation, n'offre pas dans ses effets les embarras et les difficultés qu'offre l'annulation de l'acte par lequel des droits féodaux ont été rachetés moyennant la concession d'un fonds de terre. C'est au comité à examiner dans sa sagesse s'il est dans l'esprit de la loi que l'acte de cession d'un fonds de terre pour rachat de droits féodaux soit considéré comme représentatif de ces droits, de même que la pension ou la prestation créées pour les remplacer, et si celui-là est aboli comme ceux-ci, et à provoquer une décision qui lève les doutes que l'on peut se former sur le vrai sens de la loi du 25 août 1792, et mettre les arbitres à portée de prononcer sur les réclamations de la nature de celle que forme aujourd'hui la commune de Sézanne, vis-à-vis son ci-devant seigneur.

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[La Sté popul. de Buchy (2) à la « Constitution nat. »; 7 pluv. II] (3)

Citoyens,

Vous avez reconnu depuis long-temps l'urgente nécessité de propager la culture des pommes-de-terres; L'évidence non seulement de l'encourager mais bien de décréter la portion de terrain qui sera ensemencée se trouve dans l'avantage que produit cette plante de préférence à tout autre vu sa fécondité, et par la raison qu'elle n'est pas susceptible d'être endommagée par la grêle et aux intempéries causées par les pluies, etc... Comme la plupart des cultivateurs sont entichés à leur culture, et il y a chez eux une espèce d'acharnement pour l'échange, la société vous propose de décréter que chaque cultivateur soit tenu de faire sur les meilleures terres qu'il a en jachères, la vingtième partie de pommes-de-terre de ce qu'il ensemence de blé, et que les dites terres soient préparées d'avance à ce sujet.

(1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Goupilleau.

(2) Seine-Inf^{re}.

(3) F^{no} 281.

2° Tous les terrains en pâties communaux ou autrement seront défrichés et ensemencés suivant leur nature ainsi que les marais deséchés.

3° Les viandes et autres comestibles devenant de plus rares, chaque cultivateur serait tenu d'ensemencer moitié de ce qu'il ferait de pommes de terres en pois ou grosses fèves, légumes, farineuses qui se récolte avant la moisson.

4° Pour ramener l'abondance il serait fait un quart de la partie employée aux poids grosses fèves et navets.

5° Comme plusieurs terrains sont chargés de Bourgognes dont la culture serait plus avantageuse en blé ou autres grains, de même que du terrain à qui la culture de Bourgogne conviendrait mieux vu le cout de culture et le peu de récolte qui souvent a peine à produire la semence c'est en conséquence que la société vous invite de décréter qu'il fut nommé des commissaires par district qui se transporteront incontinent dans les municipalités et décideraient des Bourgognes qui devraient être changés et poursuivraient l'exécution des articles ci-dessus, en présence des municipalités et sur leurs responsabilités.

Comme il ne doit point y avoir de bras inutiles dans une république, encore moins dans un gouvernement révolutionnaire, et que les citoyens qui combattent pour la liberté de même que ceux occupés à la chose publique doivent avoir et être tranquilles sur leurs moyens de subsister à ces considérations la société vous propose de décréter que les suspects en arrestation en état de travailler ainsi que les esclaves des tyrans prisonniers de guerre, etc., soient employés aux défrichements et dessèchement de marais; ouverture de grande route et de vidanges de canaux. Ce décret fondé sur la loi naturelle sur l'acheminement des vertus et la destruction de l'oisiveté, mère de tous les vices.

La République ou la Mort ».

MATHIEU (présid.), DELAPORTE le j^e (secrét.), P. FÉRANT fils, FÉRANT, P. FÉRANT, GODARD, BARBIN le j^e, TUQUET, J. CANTEL, aîné, THIESSÉ, RICHARD, fils, HENRY.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

II

[Le distr. de Montagne-sur-Aisne à la Conv.; 29 niv. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le 14 frimaire dernier vous avez décrété que tous les étangs dont la pente des terrains permet le dessèchement soient mis à sec avant le 15 pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées; le tout sous peine de confiscation.

Depuis la promulgation de cette loi les étangs de ce district ont été sans interruption et sont encore couverts de glaces, ce qui empêche de pouvoir les pêcher, tant que la gelée actuelle durera. Doit-on néanmoins les mettre à sec, dans le

(1) Mention marginale signée Bassal et datée du 16 pluviôse.

(2) F^{no} 313.